Marché public de services

MARCHE N°01ST2024

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE COUPVRAY

Cahier des Clauses Techniques Particulières

(C.C.T.P.)

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

1. CONSISTANCE DU MARCHE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.1 NOTE PRELIMINAIRE
1.2 OBJET DU MARCHE
1.3 ETAT DE LIEUX
1.4 RESERVES
1.5 CONSTAT ANNUEL

2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

2.1 COMPETENCE
2.2 PERSONNEL DE CHANTIER
2.3 SURVEILLANCE INCOMBANT AU TITULAIRE
2.4 RENDEZ VOUS DE CHANTIER
2.5 PROTECTION DU CHANTIER VIS-A-VIS DU PUBLIC
2.6 PROTECTION DU MATERIEL
2.7 MATERIEL DE CHANTIER

3. TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

3.1 OUVRAGES EXISTANTS
3.2 SIGNALISATION ET POLICE DE CHANTIER
3.3 VITESSE LIMITE DES VEHICULES
3.4 EQUIPEMENT DES VEHICULES
3.5 ZONE DE STOCKAGE
3.6 NETTOYAGE DE CHANTIER
3.7 CHANTIER VOISIN DE L'ENTREPRISE

4. REGLES DE SECURITE

5. PROTECTION DES EAUX VIVES

6. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

6.1 TONTES
6.1.1 OBLIGATION DE RESULTAT
6.1.2 ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX
6.2 ENTRETIEN COURANT DES VEGETAUX
6.2.1 RAPPEL DES CONDITIONS SPECIFIQUES
6.2.2 ENTRETIEN DES SOLS DES ARBUSTES, HAIES ET COUVRE-SOLS, BECHAGE, BINAGE, DESHERBAGE MANUEL
6.2.3 BINAGE ET DESHERBAGE
6.2.4 DESHERBAGE DES TROTTOIRS
6.2.5 OBLIGATION DE RESULTAT
6.2.6 TAILLE DES ARBUSTES
6.2.7 TAILLE DES HAIES
6.2.8 RABATTAGE DE PLANTES VIVACES
6.2.9 ENTRETIEN DU TERRAIN DE RUGBY
6.2.10 UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
6.2.11 TAILLE STRICTE DES PLANTES PREFORMEES ET TOPIAIRES
6.2.12 DESHERBAGE DES SURFACES MINERALES
6.2.13 RAMASSAGE ET EVACUATION DES DECHETS

1 - CONSISTANCE DU MARCHÉ ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.1 - Note préliminaire

Le présent CCTP concerne les travaux d'entretien des espaces verts de la commune de COUPVRAY.

1.2 - Objet du marché

Le présent marché engage le titulaire à une obligation de résultat vis-à-vis des objectifs fixés de gestion fine, et de développement durable.

L'obtention de ces objectifs passe par la définition et la réalisation de travaux selon des fréquences et des périodes d'intervention qui, dans leur ensemble, garantissent un standard d'entretien de qualité.

Le titulaire doit mettre en œuvre et organiser les moyens nécessaires à l'obtention du niveau d'entretien fixé comme objectif.

Outre les documents généraux mentionnés dans le présent CCTP, les travaux seront soumis aux prescriptions du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales).

Les installations et ouvrages devront satisfaire aux prescriptions des règlements sanitaires, être calculés en application de la circulaire interministérielle N° 77-284 du 22 avril 1977 et être exécutés conformément aux directives.

D'une manière générale, tous les travaux devront répondre aux règlements et normes en vigueur que l'entrepreneur titulaire du marché sera réputé connaître. Les travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art et être parfaitement fiables dans leur exécution et leur fonction. L'entrepreneur sera réputé avoir fait toutes les provisions nécessaires à cet égard.

1.3 - État de Lieux

Remise des offres
Les entreprises reconnaissent :

- Avoir demandé tous les plans et documents nécessaires, s'être assurées qu'ils sont exacts, suffisants et concordants, s'être entourées de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Ouvrage, avoir pris tous les renseignements nécessaires auprès des Services Publics et des Concessionnaires.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et transports, lieu d'évacuation des matériaux, centre de déchets verts local, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, décharges publiques ou privées agréées).
- Avoir pris connaissance auprès des Services Publics ou des concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés et concernés par les prestations d'entretien et avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux pourront lui occasionner. L'entrepreneur sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses prestations, à proximité des conduites, lignes ou supports, ou toutes autres situations. Tout particulièrement, le titulaire est réputé avoir tenu compte et sans que cette énumération présente un caractère limitatif :
  - des contraintes résultant de la présence de bâtiments en exploitation d'habitations, d'industries, de commerces (limitation des nuisances sonores…) ;
  - des contraintes résultant des circulations de véhicules et du public ;
  - des difficultés d'accès à certains sites pour les véhicules (gabarit, charges…), les matériels et les personnels (certains travaux exigent l'utilisation de harnais de sécurité et de ligne de vie) ;
  - des contraintes horaires pour accéder à certains sites.

Les entreprises sont réputées s'être informées autant que de besoin de toutes ces contraintes.

Elles ne sauraient se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du Dossier de Consultation, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

Elles seront tenues de vérifier et de les compléter à leurs frais par toutes les techniques et moyens nécessaires.

Le standard exigé de l'entretien comprend tous les travaux et natures de travaux susceptibles de maintenir les espaces dans un constant état de propreté, de santé et d'utilisation. Ils comprennent la réparation des dommages survenant de façon courante.

Le marché comprend la fourniture et l'emploi des produits, des matériels et des matériaux ainsi que toutes les mains d'œuvre, énergies et transports nécessaires à l'exécution des prestations détaillées ci-après.

1.4 - Réserves

A la remise de son offre, chaque Entrepreneur pourra éventuellement joindre un dossier spécial précisant les réserves, objections, suggestions, etc… qu'il formule de telle sorte qu'à la passation du marché propre à chacun des lots, le Maître d'Ouvrage ait examiné celles-ci dans sa proposition.
Après la passation du marché, aucune observation ou réclamation ne pourra être prise en considération.

Prise de possession du chantier :
L'entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouvent au début de ses travaux. Un constat d'état des lieux peut être établi sur demande expresse écrite de l'entrepreneur.
Il est donc ainsi admis que chaque Entrepreneur sera réputé avoir visité le site préalablement, parfaitement connaître ses dispositions et avoir intégré toutes contraintes dans son offre. Il ne pourra en aucun cas revenir sur les informations concernant le marché en prétextant des imprévus ou omissions dans la description des travaux décrits ci-après.

1.5 - Constat annuel et modifications éventuelles

A la fin de chaque période annuelle, un état des lieux comparatif permettra de déterminer les défectuosités nouvelles et éventuellement les améliorations apportées aux espaces entretenus.

En cours de contrat, des modifications pourront être apportées au marché par apport ou suppression de taches et ce en maintenant les prix BPU du marché (la commune est en pleine expansion et en cours de marché il sera peut-être nécessaire de reprendre en gestion des espaces verts).

2 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

La qualité de l'entretien au moment de la prise en charge ne saurait en aucun cas servir de référence négative à la prestation d'exigence exigée de l'Entrepreneur. Indépendamment des responsabilités qui lui incombent normalement du fait de ses travaux ou de la carence de ses interventions, l'Entrepreneur ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par les utilisateurs des espaces entretenus ou à la suite d'actes de vandalisme caractérisé, ni des dégâts occasionnés par d'autres entreprises.

Pour dégager sa responsabilité, l'Entrepreneur sera cependant tenu de signaler en temps voulu au Maître d'œuvre tous les dégâts qu'il aura constatés.

2.1 - Compétence, condition d'exécution des travaux

Il est expressément stipulé que les Entrepreneurs ne sont pas de simples fournisseurs, mais dans l'exécution de ses travaux, des spécialistes et techniciens d'une pratique éprouvée et qu'ils possèdent en la matière toutes les qualifications requises.

Les Entrepreneurs et le personnel seront formés et assurés pour les travaux spécifiques (tailles, applications de traitements phytosanitaires…).

Le personnel du prestataire doit être en possession des habilitations nécessaires (permis de conduire, CACES...).

Les interventions doivent se faire à une heure raisonnable (entre 8h00 et 18h00) afin de ne pas incommoder les riverains.

Le prestataire est tenu de réaliser un travail soigné et fini à chaque intervention, dans le respect des équipements, des sols ainsi que des végétaux. Toutes prestation qui n'est pas conforme aux règles de qualité spécifiées est purement refusée et le prestataire est mis en demeure de refaire sa prestation.

2.2 - Personnel de chantier, EPI

L'entrepreneur s'engage à employer du personnel compétent pour assurer la bonne exécution des prestations, encadrés par une maîtrise qualifiée, motorisée, équipe de moyens de communication permanente sur le site, servant d'interface entre le Maître d'Ouvrage et les Entrepreneurs.

Au cas où il serait constaté des défaillances de compétence et de correction dans la main d'œuvre employée, l'entrepreneur en serait immédiatement avisé afin qu'il soit procédé au remplacement du personnel jugé indésirable.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur s'engage à mettre en permanence à disposition du Maître d'Ouvrage, un interlocuteur responsable des travaux et qualifié, désigné par l'Entrepreneur.

Le personnel intervenant sur la commune devra porter les équipements de protection individuels obligatoires, dans le cas contraire la commune exclura du chantier toute personne ne respectant pas ces obligations.

2.3 - Surveillance incombant au titulaire

Le titulaire devra signaler au Maître d'Ouvrage les travaux qui, bien que non prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à la maintenance en bon état des équipements ou plantations et fournira un rapport mensuel.

2.4 - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant ayant la qualification minimale de conducteur de travaux, sera tenu d'assister aux visites de chantier fixées par le Maître d'œuvre.
Ce dernier pourra cependant convoquer l'Entrepreneur à la date de son choix entre deux rendez-vous de chantier normaux, dans le cas où il l'estimerait nécessaire. Les rendez-vous de chantier n'ont pas pour but de programmer les travaux de l'entreprise, mais de contrôler leur bonne exécution, le respect des obligations de résultat, noter les défectuosités et retards constatés et donner les directives pratiques non précisées dans le marché, que l'Entrepreneur devra solliciter auprès du Maître d'œuvre.

Les rendez-vous de chantier donnent lieu, sans décision contraire du Maître d'œuvre, à l'établissement d'un compte-rendu contradictoire.

La date d'effet des directives ou des constats, notamment pour l'application des pénalités, est celle de la visite de chantier et non celle de la réception des comptes-rendus par l'Entrepreneur.

2.5- Protection du chantier vis-à-vis du public

Outre la protection du public, l'Entrepreneur a la charge de protéger ses prestations des dégradations du public.

2.6- Protection du matériel

L'Entrepreneur devra assurer la protection de son matériel avant et pendant la mise en œuvre. Le nettoyage final de ce matériel sera exécuté par lui et les appareils ou engins détériorés de son fait ou non seront immédiatement remplacés sans préjudices des responsabilités de détérioration.

Pendant toute la durée des prestations, l'Entrepreneur devra garantir à ses frais tous les matériaux approvisionnés et les ouvrages. L'Entrepreneur fera son affaire de tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures dont les contraintes ne pourront en aucun cas réduire l'entretien prévu.

2.7- Matériel sur le chantier

L'entrepreneur titulaire remettra la liste du matériel qu'il s'engage à mettre à disposition pour l'exécution des prestations dès la notification du marché, pour exécuter les prestations programmées.

L'entreprise devra favoriser l'utilisation de matériel peu impactant au niveau sonore et de la pollution (matériel électrique,)

L'entreprise devra utiliser du matériel conforme et parfaitement bien entretenu.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que ce matériel soit complété ou changé, si nécessaire, s'il se révèle qu'il ne permet pas le respect des prestations d'entretien commandées. L'Entrepreneur concerné devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus d'une (1) journée sera apparu par rapport au programme d'avancement.

En cas de retard supérieur à une (1) journée, l'Entreprise se verra pénalisée d'un montant égal à 1/3000ème du montant des travaux estimés par période de 24 heures de retard supplémentaires.

L'entrepreneur justifiera des possibilités de matériel qu'il compte mettre en place sur le chantier afin de répondre aux exigences et besoins dictés par le programme d'exécution des prestations d'entretien.

3 - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- ne créer aucune gêne à l'utilisation par le public du domaine public ;

- n'occasionner aucun dégât sur les lieux d'intervention, que ce soit par les engins utilisés ou des résultantes directes des travaux.

Avant toutes prestations sur le domaine public, l'entrepreneur devra solliciter de l'autorité compétente, l'autorisation de voirie correspondante. Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, tant techniques que financières, de cette autorisation sans qu'aucune réclamation ne puisse être prise en compte de ce fait. L'entrepreneur est chargé de l'obtention de tous les accords nécessaires.
Ces documents, fournis par l'administration, devront être remis au Maître d'Ouvrage.

3.1 - Ouvrages existants

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants, de toutes natures (clôtures, maçonneries, réseaux, mobilier urbain, végétaux, etc.) rencontrés pendant l'exécution des prestations.
L'entrepreneur titulaire supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant l'exécution des prestations ; il supportera, en cas de détérioration, les frais de remise en état. Il ne sera pas admis à présenter de réclamations de quelque nature qu'elles soient, du fait que le tracé ou l'implantation des ouvrages existants l'oblige à prendre des mesures de protection sur quelque longueur ou largeur qu'elles puissent s'étendre. L'utilisation de matériels ou de véhicules inadaptés ou trop lourds est prohibée. L'Entrepreneur devra annuler ou retarder de sa propre initiative les travaux dans les cas de conditions atmosphériques défavorables.

Il est à noter que la plupart des rues possèdent un certain nombre de réseaux aériens et souterrains, à savoir chauffage, électricité, éclairage, eau, gaz, égout, télécommunication...

L'entrepreneur se conformera donc à la législation en vigueur en matière de déclaration préalable à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur sera responsable du maintien de la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Ceux-ci seront conformes aux prescriptions du Code de la Route.

3.2 - Signalisation et police de chantier

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant l'exécution des travaux et organiser ses chantiers.

Dans les rues, il sera tenu compte du passage des véhicules et des piétons. En conséquence, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour, préalablement aux travaux, mettre en place une signalisation conforme aux règlements en vigueur, en particulier vis-à-vis du Code de la Route et la maintiendra en place pendant toute la durée du chantier.

Les mesures d'informations des riverains seront à la charge de l'Entrepreneur et soumises pour accord au Maître d'Ouvrage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est sous la responsabilité de l'Entrepreneur qui devra cependant demander l'accord du Maître d'Ouvrage et prendre toutes mesures utiles pour interdire l'accès et informer le public.

L'Entrepreneur est tenu de signaler toute anomalie dangereuse pour l'usager, survenue aux ouvrages, équipements ou mobiliers qu'il en ait la charge ou non et de prendre les mesures de protection nécessaires.

L'Entrepreneur devra organiser l'horaire d'exécution des prestations de manière à ne causer aucune gêne aux utilisateurs.

3.3 - Vitesse limite des véhicules

Les vitesses limites admises dans le chantier sont prescrites par le Code de la Route. L'entrepreneur devra s'y conformer, l'usager restant prioritaire dans toutes circonstances.

3.4 - Équipement des véhicules

Le matériel devra être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de réglementation des émissions sonores.

3.5 - Zone de stockage

Les matériaux seront livrés et stockés aux points et endroits désignés en accord avec le Maître d'œuvre.

3.6 - Nettoyage du chantier

Au fur et à mesure de l'avance des prestations, l'entrepreneur devra débarrasser le site et ses abords de tous les matériaux, débris, gravats, etc., déposés à l'occasion de ses propres prestations.

L'entrepreneur devra veiller à ce que le site soit toujours dans un parfait état de propreté.

Il devra également remettre en parfait état les terrains occupés provisoirement par les dépôts de ses propres matériaux, installations diverses.

3.7 - Chantiers voisins de l'entreprise

L'entrepreneur a l'obligation d'accepter toutes les sujétions qui pourraient résulter de la présence d'entreprises voisines. Il ne pourra présenter de réclamations pour le préjudice ainsi causé ou demander de ce fait une prolongation du délai contractuel.

4 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les dispositions des règles de sécurité et notamment :
- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, et le décret du 14 novembre 1962 pour les articles 59,60 et 61.
- Le décret n° 65-43 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrités applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics, modifié par le décret n° 95-608 du 06 mai 1993.
- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail en matière de sécurité des travailleurs.

5 - PROTECTION DES EAUX VIVES

Toutes les précautions seront prises pour la préservation, conformément à la réglementation en vigueur, des sources et des eaux superficielles ou souterraines. La réglementation est constituée notamment par :
- La loi du 21 juin 1898 (J.O. du 23 juin 1898)
- Le code rural
- Le code de la santé publique
- Le code de l'administration communale
- Le code pénal
- Les décrets du 08 août 1935 et du 04 mai 1937 sur la protection des eaux souterraines (J.O. du 11 août 1935 et du 29 mai 1937)
- La loi sur l'eau de juillet 1993

6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

6.1 - Tontes

Le titulaire du marché effectuera sur toutes les zones engazonnées concernées par les prestations d'entretien :

- 13 tontes par an (ne seront obligatoirement ramassées que la première tonte et la dernière tonte).

L'entreprise devra fournir un planning d'intervention, La période de tonte étant généralement comprise entre le 15 mars et le 15 novembre.

En fonction du temps et, par conséquent, de la pousse de l'herbe, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier le planning. L'entreprise devra alors renvoyer un planning mis à jour.

6.1.1 Obligation de résultat tonte/débroussailleuse

Les gazons seront tondus à une hauteur comprise entre 4 et 6 centimètres. Cependant, en fonction des lieux et du plan de gestion différenciée de la commune, certains espaces pourront être coupés plus haut ou déroger à 1 tonte sur 2 sur demande de la maîtrise d'ouvrage.

En pratique, la tonte n'enlèvera pas plus d'un tiers de la hauteur de la pousse.

Préalablement au passage des engins, les détritus (papiers, plastiques, bouteilles, gravats…) seront collectés et évacués en décharge.

Les coupes devront être uniformes et franches.

La coupe est uniforme quand la surface engazonnée constitue un tapis régulier sans ondulation, ni trace marquant les raccords des passages des machines utilisées.

Elle est franche lorsque les extrémités des feuilles coupées ne sont pas mâchées. Le matériel utilisé sera de bonne qualité et en parfait état de propreté.

L'utilisation de matériel ne présentant pas de dispositif de réglage de la hauteur de coupe est interdite. Ce matériel devra être muni également d'un dispositif de ramassage.

Les produits de tontes subsistant sur les pelouses ou sur les aires minéralisées situées aux abords de ces dernières, seront balayés et évacués immédiatement. Les travaux comprennent l'enlèvement des divers déchets (papiers, cailloux, feuilles, bois mort…).

Chaque tonte de gazon sera complétée par la coupe des herbes qui ne seraient pas accessibles aux tondeuses.

La prestation comprend le débroussaillage au rotofil des bordures, pieds de bâtiments, clôture, pieds d'arbres, coteaux, etc. Toutes les précautions doivent être prises pour respecter les écorces des arbres, ne pas abimer les murs de clôture ou le mobilier urbain.

Le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour garantir la conservation des équipements d'arrosage intégrés aux pelouses et autres espaces.
Les dépenses relatives à la réparation éventuelle de ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.
Il sera d'ailleurs tenu d'avertir immédiatement le Maître d'Ouvrage des éventuels dégâts occasionnés.
Il devra se conformer aux mesures de précaution et de sécurité qui pourraient lui être imposées.
Dans tous les cas, les produits de tontes et fauchages seront évacués dans la journée correspondant aux travaux.
La destruction des taupes et le nivellement des taupinières seront réalisés dans la semaine suivant leur apparition.
L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des dispositions qui précèdent pour éluder ses obligations ou dégager ses responsabilités.
Aucune zone engazonnée ne pourra être traversée par des camions ou engins inadaptés, seuls les véhicules et engins à faible portance seront admis.
Dans le cas d'accès difficile, les déchets seront transportés au bord de la voirie (avec des brouettes aux pneus larges etc.) Pour être repris et évacués dans la journée.
Lors des opérations de tonte une attention toute particulière devra être apportée dans le ***cimetière*** **où il faudra s'assurer que lors de la tonte, du débroussaillage, ou du soufflage aucune projection ne se fasse sur les tombes. Dans le cas contraire il reviendrait à l'entreprise de laver les tombes.**

6.1.2 - Entretien des chemins ruraux

Le titulaire du marché effectuera des opérations de tonte et ou de débroussaillage des chemins ruraux qui seront présentés lors de la visite et par ailleurs situés sur le plan joint :
4 passages sont prévus pour l'entretien de ces sentes

6.2 - Entretien courant des végétaux

6.2.1 - Rappel des conditions spécifiques

Avant toute prestation d'entretien, l'Entrepreneur aura soin de faire approuver par le Maître d'Ouvrage l'ensemble des pratiques agraires comme des différents produits de traitement à utiliser sur le site.
Les entrepreneurs devront remettre à jour le programme d'intervention au fur et à mesure de son évolution dans le cours de l'année et fournir au Maître d'Ouvrage une version mise à jour le premier mardi de chaque mois…
Les entrepreneurs respecteront les obligations et règles de sécurité propres à la circulation sur le domaine public

6.2.2 - Entretien des sols des arbustes, haies et couvre-sols, et plantes vivaces binage, désherbage manuel

Les travaux préparatoires au désherbage comprennent :
Le nettoyage de massifs arbustifs, couvre-sols et pied de haies
Le nettoyage prend en compte un ratissage de la surface plantée qu'elle soit ou non recouverte de plantes tapissantes, le ramassage et l'évacuation des produits du ratissage.
Tous les éléments impropres ou étrangers à la végétation seront également évacués. L'entreprise devra durant le nettoyage éliminer les branches mortes ou cassées qui sont à hauteur d'homme. L'entreprise pourra proposer un paillage de type BRF en option.
Cette opération sera réalisée 3 fois par an (début mai/ début juillet /début septembre).

6.2.3 - Binages et désherbage

Désherbage réalisé 3 fois dans l'année, voir date d'intervention ci-dessus.

Il sera possible d'envisager la mise en place de paillage de type BRF en accord avec le maître d'ouvrage, ce qui limiterait considérablement le désherbage.

6.2.4 - Désherbage des trottoirs

Les prestations de désherbage doivent être effectuées aux endroits suivants :

- Pieds de mur et pieds de clôture
- Les trottoirs
- Les caniveaux

La longueur de trottoirs à désherber est estimée à 15 000 mètres linéaires

Attention lors de la tonte et de débroussaillage de la rue de Maupas sur la section comprise entre la RD934 et la mairie le débroussaillage des trottoirs sur cette section *sera faite systématiquement*.

6.2.5 - Obligation de résultat

- Former et/ou maintenir le port des arbustes et haies dans le respect des caractéristiques esthétiques de leur port naturel ou architectural.

- Maintenir en permanence les gabarits de circulations routières, cyclistes ou piétons exempts de toutes végétations.

Tous les produits de taille seront évacués dans la journée correspondant aux travaux.

Conjointement aux opérations de taille, l'Entrepreneur est tenu d'enlever tout ou partie des plantes saprophytes et parasites.

6.2.6 - Taille des arbustes

Seul l'emploi du sécateur cisaille et cisaille électrique sont autorisés en fonction des végétaux à tailler. Est exclu l'emploi de croissant, serpe de faucardeur, barre de coupe, épareuse et tout autre matériel qui occasionne un hachage de l'extrémité des rameaux. La taille de formation d'arbustes, d'entretien et de régénération sera exécutée au sécateur suivant les règles de l'art, en fonction des caractéristiques propres de chaque espèce : port de l'arbuste, époque de floraison, exigences particulières des espèces. Est compris dans ces prestations l'enlèvement des anciennes inflorescences.

La taille des arbustes devra être réalisée deux fois par an (début juin et septembre).

Concernant les massifs arbustifs, de vivaces ou les haies, situés dans le groupe scolaire et au parc des sports ou dans leur environnement immédiat **ceux-ci devront impérativement être taillés et désherbés avant la rentrée scolaire et le forum des sports (soit fini pour le 1er septembre)**

6.2.7 - Taille des haies

L'emploi du sécateur, cisaille, cisaille électrique, sera exigé selon les végétaux. Est exclu l'emploi des croissant, serpe de faucardeur, barre de coupe épareuse… et tout matériel qui occasionne un hachage de l'extrémité des rameaux. Il sera exigé l'utilisation du sécateur pour la taille de haie formée d'essences à feuilles larges. Deux époques de taille sont à prévoir sur l'année : la première aura lieu au mois de juin (au plus tard les tailles devront être achevées au 25 juin) et la seconde entre la mi-septembre et fin octobre selon les lieux, ces dates seront à définir clairement avec le maitre d'ouvrage après notification du marché.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité de son personnel et d'autrui quand la taille implique l'utilisation d'échafaudage et autre matériel de surélévation.

La taille des haies vives de forme libre, des arbustes en isolés ou en massifs et en haies sera exécutée en respectant les formes définies par les plans de plantations et l'aspect existant dans le respect de l'obligation de résultat.

Pour les haies taillées, l'obligation de résultat comprendra le maintien en permanence du profil géométrique sur les 3 faces et de l'insertion dans un alignement donné par pincement des pousses exceptionnellement vigoureuses apparues entre deux tailles. **Pour les haies taillées il est essentiel qu'elles soient taillées avec une régularité et une horizontalité parfaite.**

La taille des haies devra être exécutées deux fois dans l'année (début juin et fin septembre).

Concernant les massifs arbustifs, de vivaces, ou les haies situées dans le groupe scolaire et au parc des sports ou dans leur environnement immédiat ceux-ci devront taillés et désherbés avant la rentrée scolaire et le forum des sports.

6.2.8 - Rabattage de plantes vivaces

Le rabattage des plantes vivaces sera effectué principalement en fin de saison ou au printemps selon les besoins et dans le respect des variétés de plantes vivaces en place.

Le désherbage des massifs sera réalisé 3 fois par an afin de maintenir un aspect visuel irréprochable

6.2.9 - Entretien du terrain de rugby

L'entretien du terrain de rugby sera réalisé en fonction des besoins estimés par le maître d'ouvrage et les travaux seront déclenchés par l'émission d'un bon de commande.

La surface du terrain de sport est de 6400 m².

Les travaux, s'ils sont demandés, auront lieu au printemps et sur la base d'une ou deux prestation(s) annuelle(s).

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- Traitement sélectif du gazon
- Fertilisation
- Décompactage
- Carottage
- Sablage
- Regarnissage

6.2.10 - Utilisation des produits phytosanitaires

Les fongicides, insecticides, vermicide sont interdits sur la commune, seuls les herbicides classés comme biologique peuvent être utilisé, sous réserve de l'accord du maitre d'ouvrage.

Toutes les techniques alternatives sont donc à utiliser en fonction des lieux et du résultat escompté.

6.2.11 - Taille stricte des plantes préformées et topiaires

La forme des végétaux à tailler et à entretenir devra **impérativement** respecter la forme spécifique de chaque spécimen. Le personnel qualifié intervenant devra justifier de compétences réelles dans ce type de travaux.
Chaque arbuste à tailler sera constaté avant intervention et sera réceptionné taillé par le maitre d'œuvre.
Tout végétal endommagé, sur le plan esthétique sera remplacé par l'entrepreneur, en gabarit, taille et force équivalent.
Il s'agit ici des charmes taillés en forme de cône sur le parking du parc des sports de **COUPVRAY. Ceux-ci seront taillés 1 fois par an, fin août, avant le forum des sports qui se déroule le 1er week-end du mois de septembre.**

Lors de la 1ère taille il faudra essayer, dans la mesure du possible, de retailler les arbres afin de leur donner un gabarit similaire et une uniformité de volume.

6.2.12 - Désherbage des surfaces minérales

La zone stabilisée située dans le parc de l'harmonie, qui est utilisée par les amateurs de pétanque (pourtour du kiosque), devra être maintenue désherbée avec les moyens alternatifs les plus adéquats.

6.2.13 - Ramassage et évacuation des déchets verts

Obligation de résultat : maintenir les espaces plantés dans un aspect propre, entretenu, sans déchets visibles, après chaque intervention d'entretien.

Les matériaux et produits (boue, bois mort, feuilles, mais également papiers et déchets divers…) situés dans les espaces plantés ou engazonnés seront collectés, triés et évacués au fur et à mesure des entretiens qui sont liés à ces espaces.

Le titulaire devra mettre en service, sur les espaces concernés, la main d'œuvre et, dans certains cas, le matériel complet adapté à la nature des matériaux et produits à enlever et à évacuer, afin d'atteindre l'objectif fixé dans le cadre de son obligation de résultat et correspondant au planning général.

Les produits résultant de l'entretien des espaces plantés (tontes des pelouses, tailles des feuillus, ramassage des feuilles) ne pourront être stockés sur les espaces verts. Le titulaire devra les évacuer dans la journée, correspondant à l'exécution des travaux d'entretien sur la plateforme de transformation agréée par le Maître d'Ouvrage.

Les plateaux recyclés ne seront autorisés, suivant les zones, que sur autorisation écrite du Maître d'Ouvrage. Les déchets verts seront évacués immédiatement sur la plateforme de traitement des déchets verts locale, la plus proche du site.

Les papiers et déchets divers seront systématiquement évacués avant les tontes et les bêchages ou binages et transportés en décharge agréée.

Les frais de transport et de décharge sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir des dispositions qui précèdent pour éluder ses obligations ou dégager ses responsabilités

A……

Le……

L'entrepreneur "Lu et approuvé"